

N° 29. — *ARRÊTÉ classant comme chemin vicinal la nouvelle route conduisant au tombeau du roi Pomare.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble celui de même date instituant un Conseil général ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie ;

Vu la demande formulée par le prince Teriihinoiatua a Pomare en vue d'obtenir, en même temps que le déclassement de l'ancienne route reliant la route de ceinture au tombeau du roi Pomare, le classement d'un nouveau chemin conduisant au même lieu ;

Vu l'enquête *de commodo* et *incommodo* ouverte à la Direction de l'Intérieur du 11 au 25 juillet 1895 ;

Vu la délibération du Conseil du district d'Arue sur cet objet ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Remise est faite aux ayants-droit de la partie de terrain constituant l'ancien chemin conduisant au tombeau du roi Pomare V.

Art. 2. La nouvelle voie ouverte, telle qu'elle est indiquée au plan ci-annexé, dressé par le service des Travaux publics le 28 juin 1895, et mesurant 400 mètres environ, est classée comme chemin vicinal.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.